



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/1999/58/Add.1
9 décembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-cinquième session
Point 11 c) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT :
LIBERTÉ D'EXPRESSION

Rapport présenté par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial,
conformément à la résolution 1998/18 de la
Commission des droits de l'homme

Additif

Visite aux États-Unis d'Amérique

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 6	3
I. LA SITUATION JURIDIQUE DANS LE DOMAINE DE LA RELIGION OU DE LA CONVICTION	7 - 28	4
A. Garanties constitutionnelles et jurisprudentielles	9 - 21	5
1. Le libre exercice de la religion	10 - 17	5
2. Le "non-établissement de la religion"	18 - 21	7
B. Législation fédérale	22 - 26	9
C. Divers	27 - 28	11
II. LA TOLÉRANCE ET LA NON-DISCRIMINATION FONDÉES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION	29 - 69	11
A. État des religions et des convictions	29 - 33	11
B. Situation des communautés minoritaires dans le domaine de la religion ou de la conviction	34 - 54	13
1. Situation des musulmans	34 - 40	13
2. Situation des Juifs	41 - 45	16
3. Autres communautés de religion ou de conviction	46 - 51	18
C. Situation des Indiens	52 - 69	20
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	70 - 88	25
Annexe : Nombre de membres des groupements religieux aux États-Unis		32

Introduction

1. Du 22 janvier au 6 février 1998, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'intolérance religieuse a effectué, dans le cadre de son mandat, une visite aux États-Unis d'Amérique. Au cours de sa mission, il s'est rendu à Washington (22 janvier, 24-27 janvier, 5-6 février), à Chicago (23 janvier), à New York (27 et 28 janvier), à Atlanta (29 janvier), à Salt Lake City (30 janvier), à Los Angeles (31 janvier et 1er février) et en Arizona (Phoenix et Black Mesa, du 2 au 4 février).

2. Le Rapporteur spécial a eu des entretiens avec des représentants du Département d'État (dont Thomas R. Pickering, Sous-Secrétaire d'État aux affaires politiques, John Shattuck, Secrétaire à la démocratie, aux droits de l'homme et au travail, et divers autres fonctionnaires) et de son Advisory Committee on Religious Freedom Abroad; il a aussi rencontré des responsables des départements de la justice (dont le Hate Crime Task Force et le Bureau du conseiller juridique), de l'intérieur et de l'éducation (l'Office of Non-Public Education) ainsi que du Service de l'immigration et de la naturalisation et du Equal Employment Opportunity Council. Il s'est également entretenu avec Sandra Day O'Connor et Stephen Breyer, juges à la Cour suprême, auxquels il souhaite adresser des remerciements particuliers.

3. L'organisation des réunions officielles a été problématique dans la mesure où le Département d'État a limité son concours à la tenue des réunions à l'échelon fédéral, déclarant ne pas être compétent pour faciliter la visite du Rapporteur spécial dans les États; ce manque de coopération, fort regrettable, a eu pour résultat que peu de réunions ont été organisées avec des représentants officiels des États. En fait, les rencontres avec le Gouverneur de l'Utah, certaines administrations, diverses commissions (chargées notamment des droits de l'homme ou des crimes de haine) et avec des législateurs ont eu lieu grâce à l'assistance du bureau de liaison du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à New York, d'organisations non gouvernementales et de particuliers.

4. Le Rapporteur spécial a également eu des consultations avec de très nombreuses organisations non gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme et avec des représentants de la plupart des religions et des convictions, les Indiens, les chrétiens, les musulmans, les Juifs, les bouddhistes, les Hindous, les Témoins de Jéhovah, les Adventistes du septième jour, les mormons, les baha'is, les scientologues, les athées, etc.). Essentiel à la réussite d'une telle mission a été le concours d'organisations non gouvernementales et de particuliers et notamment celui de Michael Roan de l'ONG Tandem Project à Minneapolis; de Craig Mousin de l'Université DePaul à Chicago; de John Witte Jr. de l'Université Emory à Atlanta; de Cole Durham de l'Université Brigham Young en Utah; de Sue Nichols, Présidente de l'ONG Committee on Freedom of Religion or Belief à New York; de Jeremy Gunn du United States Institute for Peace à Washington; d'Andrea Carmen de l'ONG Conseil international des traités indiens; de Salam Al-Marayati du Muslim Public Affairs Council et du Interreligious Council of Southern California à Los Angeles; de la Ligue internationale des droits de l'homme; de l'International Religious Liberty Association; du American Jewish Committee; qu'ils en soient ici remerciés. Ces remerciements vont aussi au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

5. Le Rapporteur spécial se doit malheureusement de souligner ici que, pour la première fois depuis sa nomination et la conduite de plusieurs missions (Chine, Pakistan, Iran, Inde, Soudan, Grèce, Australie, Allemagne), il s'est heurté à une série d'obstacles qui visaient à provoquer le report de sa mission; il a en outre été l'objet de diverses tentatives d'ingérence et de prise de contrôle de son programme et des activités des organisations et des personnes qui l'assistaient. Ce qui est inadmissible, c'est que ces entraves sont l'oeuvre de fonctionnaires internationaux de l'ONU, agissant, semble-t-il, soit de leur propre initiative, soit pour défendre des intérêts étatiques ou certains lobbies. Au sujet de ces entraves, un représentant de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès des Nations Unies à Genève a pris soin d'indiquer oralement au Rapporteur spécial que son gouvernement n'était en rien responsable de ces obstacles et entraves. Le Rapporteur spécial souhaite vivement que de tels agissements visant l'indépendance des rapporteurs spéciaux ne restent pas sans suite, spécialement au niveau des structures des Nations Unies, et ne se renouvellent plus à l'avenir.

6. Grâce à sa visite, le Rapporteur spécial a pu dresser un état de la situation juridique dans le domaine de la religion ou de la conviction ainsi qu'un état de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

I. LA SITUATION JURIDIQUE DANS LE DOMAINE DE LA RELIGION OU DE LA CONVICTION

7. Les principaux textes concernant la liberté de religion ou de conviction sont, d'une part, l'article VI de la Constitution - "... aucune profession de foi religieuse n'est exigée comme condition d'aptitude aux fonctions ou charges publiques sous l'autorité des États-Unis" - et, d'autre part, le Premier Amendement à la Constitution - "Le Congrès n'élabore pas de loi se rapportant à l'établissement d'une religion ou en interdisant la libre pratique...". Ces deux clauses du Premier Amendement - liberté du culte et "non-établissement" de la religion - s'appliquent également aux gouvernements des États et aux collectivités locales, la Cour suprême ayant statué que la prescription du Quatorzième Amendement selon laquelle aucun État ne privera quiconque de la liberté en l'absence des garanties d'une procédure régulière rend le Premier Amendement applicable aux États. À l'échelon fédéral, il n'existe pas de loi sur la liberté de religion ou de conviction, mais une série de lois ("federal statutes") traitant directement ou indirectement de certains aspects de la liberté de religion ou de conviction et de certaines atteintes et violations de la part de l'État et de particuliers, et garantissant une protection juridique essentiellement par l'accès à des recours. La Cour suprême, qui est l'arbitre en dernier ressort de la façon dont le système américain concilie les droits antagoniques des citoyens et du Gouvernement, a beaucoup contribué à l'élaboration du cadre juridique relatif à la liberté de religion et de conviction.

8. La Cour suprême n'a pas essayé de définir la religion en soi ou de répondre à la question délicate de ce qu'il faut entendre par conviction religieuse susceptible de bénéficier de la protection de la loi. Toutefois, elle a émis l'idée que certaines convictions peuvent être "à ce point étranges et dépourvues de motivations religieuses qu'elles ne sauraient justifier

une protection en vertu de la clause de la liberté de pratique" [*Thomas c. Review Board, Indiana Employment Security Div.*, 450 U.S. 707, 715 (1981)]. Pour déterminer les cas où les convictions sont "autres que religieuses", la Cour a mis l'accent sur la crédibilité et la sincérité des convictions de l'intéressé plutôt que sur l'orthodoxie ou l'audience de tel ou tel dogme. Ainsi elle a considéré qu'un État ne pouvait pas exiger d'une personne qu'elle appartienne à une église, une secte ou une confession établie pour demander à être exemptée, pour motif religieux, de la condition faite par la loi d'un État sur l'assurance chômage d'être prête à travailler quel que soit le jour de la semaine pour pouvoir prétendre à des allocations [*Frazee c. Illinois Department of Employment Security*, 489 U.S. 829 (1989)]. Le droit de quiconque de croire à une religion non traditionnelle, ou d'être athée ou agnostique, est protégé. Il convient d'ajouter que le Code fédéral des impôts ne définit pas le terme "religieux". L'Administration fiscale (*International Revenue Service*), pour décider de l'exonération d'impôts d'organisations religieuses, ne statue pas sur le bien-fondé de telle ou telle conviction. Elle se demande plutôt si les convictions religieuses professées par l'organisation sont authentiques et sincères, et si les pratiques et rituels liés aux croyances ou convictions religieuses de l'organisation ne sont pas illégales ou contraires à une politique publique bien établie.

A. Garanties constitutionnelles et jurisprudentielles

9. Ces garanties concernent le libre exercice de la religion, d'une part, et le "non-établissement" de la religion, d'autre part.

1. Le libre exercice de la religion

10. L'évolution de la jurisprudence de la Cour suprême relative au libre exercice de la religion et à ses restrictions légales est brièvement rapportée ci-dessous en raison des enseignements qui peuvent en être tirés.

11. Les premiers cas faisant jurisprudence concernaient les mormons et la pratique de la polygamie. Dans *Reynolds c. États-Unis*, 98 U.S. 145 (1879), la Cour suprême a rejeté l'argument de Reynolds selon lequel la polygamie faisait partie de l'exercice de sa religion et a déclaré que la clause relative au libre exercice de la religion protégeait son droit de croire mais non son droit d'agir selon ces convictions. On peut également citer d'autres affaires : *Murphy c. Ramsey*, 114 U.S. 15 (1885) (concernant une loi fédérale qui interdit aux polygames de voter ou de siéger dans des jurys); *Davis c. Beason*, 133 U.S. 333 (1890) (législation territoriale obligeant un électeur potentiel à jurer qu'il n'est ni polygame, ni membre d'une organisation encourageant ou pratiquant la polygamie); *The Late Corporation of the Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints c. États-Unis*, 136 U.S. 1 (1890) (révocation de la charte de l'Église mormone et confiscation des biens de l'Église); *Cleveland c. États-Unis*, 329 U.S. 14 (1946) (voyager avec l'une de ses épouses d'un État à l'autre est contraire à la loi Mann, qui interdit de faire voyager des femmes d'un État à l'autre à "des fins immorales"). Les affaires *Wisconsin c. Yoder*, 406 U.S. 205 (1972) (les enfants amish sont dispensés de la scolarité obligatoire) et *Sherbert c. Verner*, 374 U.S. 398 (1963) (une allocation de chômage ne peut être refusée à une personne qui refuse de travailler le samedi en raison du sabbat), montrent qu'une loi qui entrave sensiblement la pratique d'une religion fait l'objet d'un contrôle

judiciaire sévère et n'est maintenue que si elle est neutre, sert un intérêt public impérieux et représente le moyen le moins contraignant de servir cet intérêt.

12. Dans d'autres affaires, la Cour a reconnu certaines lois neutres d'application générale sans procéder à un contrôle sévère : *Jacobson c. Massachusetts*, 197 U.S. 11 (1905) (validité des lois sur la vaccination obligatoire, en dépit des préceptes religieux qui s'opposent aux soins médicaux); *Braunfield c. Brown*, 366 U.S. 599 (1961) (les commerçants juifs orthodoxes qui observent le sabbat le samedi ne bénéficient pas de dérogation aux lois relatives à la fermeture des commerces le dimanche et sont donc tenus de fermer deux jours par semaine au lieu d'un). Dans *Employment Division c. Smith*, 494 U.S. 972 (1990) (les lois des États relatives à la drogue peuvent être appliquées pour interdire l'ingestion sacramentelle de substances soumises à réglementation comme le peyotl), la Cour suprême a statué que les lois neutres d'application générale ne sont pas ordinairement incompatibles avec la clause relative au libre exercice du simple fait que leur application empêche incidemment une personne de pratiquer sa religion. Les pouvoirs publics n'ont plus à apporter la preuve d'un intérêt impérieux sauf si la loi vise expressément une pratique religieuse ou porte atteinte à un autre droit garanti par la Constitution.

13. Le Congrès a adopté en 1993 la *Religious Freedom Restoration Act* (loi relative au rétablissement de la liberté religieuse) afin d'assujettir toutes les lois au contrôle sévère auquel on avait, pour l'essentiel, renoncé suite à l'arrêt *Smith*. Aux termes de cette loi, les pouvoirs publics ne peuvent entraver sensiblement la pratique religieuse, même si cette entrave résulte d'une disposition d'application générale, à moins de démontrer que cette restriction sert un intérêt public impérieux et constitue le moyen le moins contraignant de le satisfaire.

14. Dans *Boerne c. Flores*, 117 S Ct 2157 (1997), la Cour suprême a déclaré la *Religious Freedom Restoration Act* inconstitutionnelle au motif que le Congrès ne peut adopter une norme de protection différente de ce que prévoit la Constitution à moins que les moyens adoptés ne soient à la mesure du préjudice qu'il s'agit d'éviter. Elle a également estimé que cette loi constituait une ingérence du Congrès dans les prérogatives traditionnelles et le pouvoir général des États de promulguer des dispositions régissant le bien-être de leurs citoyens.

15. Au cours de la mission du Rapporteur spécial, de nombreux représentants d'organisations non gouvernementales, religieuses et laïques, notamment dans le domaine des droits de l'homme, ont souligné la nécessité d'une législation comparable à la *Religious Freedom Restoration Act* afin de remédier à l'arrêt de l'affaire *Smith* perçu notamment comme une erreur d'interprétation de la Cour suprême, préjudiciable à la liberté de religion et de conviction, tout particulièrement des minorités religieuses. Selon ces représentants, l'arrêt dans l'affaire *Smith* fait que la liberté de religion et de conviction est et peut être affectée pour les raisons suivantes :

a) Dans le passé, des lois formellement neutres d'application générale ont été utilisées pour persécuter des minorités (en 1925, une loi de l'Oregon rendant l'instruction publique obligatoire pour tous les enfants

visait à fermer les écoles privées catholiques; les lois contre la polygamie ont abouti à des lois dissolvant l'église mormone et confisquant ses biens; les lois dans les années 1930-1950, exigeant le Serment d'allégeance, ont entraîné des actes de violence contre les Témoins de Jéhovah). Comme l'un des interlocuteurs du Rapporteur spécial l'a fait observer, "initialement, ces lois ont été promulguées pour des motifs légitimes, mais lorsqu'elles ont été appliquées à l'encontre de minorités religieuses, elles ont attisé les persécutions";

b) Depuis l'arrêt *Smith*, la jurisprudence est préjudiciable aux minorités religieuses (voir *Yang c. Sturner* (1990) : l'autopsie d'un adepte de la religion Hmong, selon laquelle l'autopsie est considérée comme une mutilation du corps qui empêche la libération de l'âme, ne constituait pas une violation des droits au libre exercice de la religion du fait que la loi régissant les autopsies était généralement applicable et formellement neutre, donc constitutionnelle; *Munn c. Algee* (1991), etc.);

c) Une bureaucratie séculière peut être indifférente aux besoins des communautés religieuses, voire ignorante à leur égard;

d) Des législateurs peuvent ne pas être conscients de l'existence et de l'importance de groupes minoritaires dans le domaine de la religion ou de la conviction; ils ne prévoient donc pas d'exemption à leur égard. Par ailleurs, ils peuvent être influencés par des groupes d'intérêt qui militent pour des lois sans exemption à l'égard de tout groupe dans le domaine de la religion ou de la conviction, cela pour divers motifs (hostilité à l'égard de la religion ou de certains enseignements et principes religieux, intérêts purement économiques, etc.).

16. Certaines personnes ont exprimé l'opinion selon laquelle "le principal problème est que les réglementations envahissent quasiment tous les aspects de notre vie et que l'on s'attend généralement à ce que chacun se conforme à des normes laïques. Tout un chacun doit respecter les mêmes réglementations. Ce que l'Église demande ce n'est pas du tout la liberté religieuse. Ce qu'elle demande, ce sont des privilèges spéciaux".

17. Des interlocuteurs non gouvernementaux favorables à l'affaire *Smith* ont expliqué que sous la jurisprudence *Smith*, en raison de la multiplicité religieuse aux États-Unis, un nombre considérable d'exemptions serait demandé, situation qui deviendrait impraticable.

2. Le "non-établissement de la religion"

18. La Cour suprême a interprété la clause du premier amendement relative au "non-établissement" de la religion comme interdisant aux pouvoirs publics de financer, ou de soutenir les activités religieuses ou d'y prendre part activement. Cette clause est censée défendre la liberté religieuse en limitant l'influence du Gouvernement fédéral, des Gouvernements des États et des collectivités locales sur la pensée et la pratique religieuses. Elle reconnaît le droit d'un particulier ou d'un groupe d'être à l'abri de lois et de décisions des pouvoirs publics qui favorisent une religion, toutes les religions ou une religion au détriment d'une autre (*Walz c. Tax Commission*, 397 US 664 (1970) *Everson c. Board of Education*, 330 US 1 (1947)).

Cette clause sert à empêcher aussi bien un contrôle des milieux religieux sur les pouvoirs publics qu'un contrôle politique sur la religion.

19. Dans *Lemon c. Kutzman* 403 US 602 (1971), la Cour suprême a appliqué trois critères pour déterminer si une loi ou une décision portait atteinte à la clause de "non-établissement" de la religion : la loi ou la décision doit avoir des fins laïques et non religieuses, elle doit avoir pour effet principal ou premier de ne promouvoir ni d'entraver une religion, et elle ne doit pas favoriser un lien trop étroit entre pouvoirs publics et religion.

20. L'interprétation de la clause de "non-établissement" prête souvent à controverse et a subi une certaine évolution, en particulier sur les points suivants :

a) Aide publique directe aux écoles paroissiales. Il s'agit à cet égard de concilier les responsabilités antagoniques des pouvoirs publics de permettre aux parents "de s'assurer que l'éducation religieuse et morale de leurs enfants est conforme à leurs propres convictions" tout en respectant la clause de "non-établissement" de la religion. La Cour a émis l'avis que les pouvoirs publics peuvent autoriser l'octroi de prestations publiques aux écoles tant paroissiales que laïques sans s'immiscer eux-mêmes dans les pratiques préconisées par les écoles paroissiales;

b) Reconnaissance et pratique d'une religion dans les écoles publiques, en particulier la prière dans les écoles. Dans *Engel c. Vitale* 370 US 421 (1962), *Wallace c. Jaffree*, 472 US 38 (1985) et *Lee c. Weisman*, 112 S Ct 2649 (1992), la Cour suprême a décidé que la pratique de la prière dans les écoles publiques, qui bénéficient du soutien du Gouvernement, enfreint la clause de "non-établissement" de la religion. Cette clause protège la liberté de religion en empêchant les écoles de décider comment et quand les élèves prient et en quoi doit consister la prière, et en autorisant les élèves à prier pour autant qu'ils ne constituent pas un élément perturbateur. Certains groupements voudraient soit modifier la Constitution soit avoir une interprétation de celle-ci qui autoriserait la prière non sectaire dans les écoles publiques. Le Président Clinton a déclaré que le Premier Amendement ne faisait pas école des "zones sans religion" et a engagé les écoles à laisser tous les élèves exercer leur droit d'exprimer leur religion, y compris en priant en privé et de leur propre gré à l'école;

c) L'aide financière publique dont peuvent bénéficier les écoles religieuses. Même si dans l'affaire *Everson* et dans *Board of Education c. Allen*, 392 US 236 (1968) (possibilité pour les pouvoirs publics d'assurer gratuitement un service de transport et de prêt de manuels scolaires aux élèves des écoles paroissiales) la Cour a admis l'aide "aux élèves" mais non aux écoles, dans d'autres affaires, elle a estimé que toute l'aide apportée aux enfants qui fréquentaient ces écoles déchargeait celles-ci de certaines dépenses, ou en soulageait les parents, les encourageant ainsi à envoyer leurs enfants dans des écoles paroissiales. En définitive, le critère d'"avantage pour les élèves" a cédé la place au "critère Lemon" (voir par. 19). Des normes plus souples ont été appliquées lorsque l'aide publique était destinée à un établissement d'enseignement supérieur pouvant recevoir des subsides publics (dans *Tilton c. Richardson*, 403 US 672 (1971), la Cour a estimé qu'il était

possible, s'agissant d'un établissement d'enseignement supérieur, d'apporter un soutien aux activités laïques de l'établissement sans paraître en cautionner pour autant sa mission religieuse).

21. Vu la complexité de la question de la liberté de religion et de conviction et face à une jurisprudence très abondante mais contradictoire, qui varie considérablement à propos d'affaires similaires, plusieurs représentants d'ONG souhaitent que la Cour suprême élabore un cadre cohérent et détaillé pour l'interprétation et l'application des deux clauses de la Constitution. Les juges de la Cour suprême O'Connor et Breyer ont déclaré au Rapporteur spécial que le système juridique américain procédait cas par cas sans nécessairement définir les grands principes, et que la jurisprudence dans les domaines ci-dessous était floue et confuse. Ils ont ajouté que dans le cadre d'une société pluraliste constituée de croyants et de non-croyants, le principe de séparation de la religion et de l'État était une sage décision; de même, il fallait être le plus généreux possible quant à l'exercice de la religion tant que cela ne nuisait pas à autrui. Au regard de la jurisprudence de la Cour suprême, qualifiée de "chaotique", de nombreux intervenants non gouvernementaux ont souligné la nécessité de remédier à une forme d'absence de sensibilité à l'égard des minorités religieuses en particulier (sans doute liée, selon eux, à une certaine approche séculière ou laïque indifférente à la religion) et des principes de liberté de religion ou de conviction tels qu'appréhendés en droit international des droits de l'homme (Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction; Pacte international relatif aux droits civils et politiques et jurisprudence du Comité des droits de l'homme). Ils ont déploré que le droit international fût souvent considéré comme intéressant les relations diplomatiques des États-Unis avec l'étranger mais non leur ordre constitutionnel interne. Ils ont recommandé que soient comblées les incompatibilités entre les dispositions de la Constitution et la protection législative des droits religieux, tout en appelant à l'adoption en particulier d'une loi comparable à la *Religious Freedom Restoration Act* - pouvant être validée par la Cour suprême - voire une loi générale protectrice de la liberté de religion ou de conviction.

B. Législation fédérale

22. Alors qu'aucune loi fédérale ne porte sur la liberté de religion ou de conviction *stricto sensu*, un ensemble non homogène de législations a trait de manière indirecte ou directe à certaines expressions de ces libertés et à certaines violations et atteintes les affectant et apportent une forme de protection par la garantie de recours.

23. Selon les lois fédérales, il y a infraction :

a) Si quiconque, agissant sous couvert de la loi, prive autrui d'un droit, quel qu'il soit, protégé par la Constitution ou la législation (United States Code (USC), titre 18, par. 242);

b) Si deux personnes ou plus s'entendent pour léser une autre personne ou exercer sur elle des pressions dans le cadre du libre exercice d'un de ces droits quel qu'il soit, ou parce que cette personne a exercé ce droit (ibid, par. 241);

c) Si quiconque, sous couvert de la loi, par la force ou la menace de la force, lèse ou gêne une autre personne ou exerce sur elle des pressions au motif de sa race, de sa couleur, de son origine nationale ou de sa religion, parce qu'elle fréquente une école publique, sollicite un emploi ou mène d'autres activités également protégées (ibid, art. 245);

d) Si quiconque dégrade, endommage ou détruit intentionnellement un bien immeuble religieux quel qu'il soit, du fait de son caractère religieux, ou empêche intentionnellement autrui, par la force ou la menace de la force, de pratiquer librement ses convictions religieuses (ibid, art. 247).

24. La loi sur les droits civils de 1871 prévoit un recours en faveur des personnes auxquelles sont déniés les droits que leur garantit le premier amendement à la Constitution ou qui sont en butte à la discrimination en raison de leur religion (USC, titre 42, par. 1983). La loi sur les droits civils de 1964 interdit la discrimination fondée, entre autres, sur la religion. Le titre VII interdit les pratiques discriminatoires en matière d'emploi, mais fait une exception s'agissant des institutions religieuses, à qui elle permet d'employer des personnes d'une confession donnée si leur travail est en rapport avec les activités religieuses de leur employeur. Le titre VII exige également de l'employeur qu'il fasse preuve de "suffisamment de souplesse" à l'égard des pratiques religieuses d'un employé si cela ne nuit pas outre mesure à la bonne marche de l'entreprise. Cette loi autorise également l'Attorney général des États-Unis à engager des poursuites contre toute école publique qui établit une discrimination contre des élèves en raison de leur religion.

25. Au-delà de la question du Religious Freedom Restoration Act analysée ci-dessus et face à des législations fédérales fragmentaires, des interlocuteurs non gouvernementaux souhaitent l'adoption d'une loi générale sur la liberté de religion ou de conviction pouvant s'inspirer en particulier du droit international des droits de l'homme. Une telle loi apporterait une plus grande garantie de protection des minorités dans le domaine de la religion ou de la conviction car elle serait notamment un frein à la loi du plus fort; elle serait également bénéfique à la liberté de religion ou de conviction en général, entre autres pour les raisons développées dans le cas particulier du Religious Freedom Restoration Act. Ces interlocuteurs ont également été surpris par l'absence d'une telle loi aux États-Unis alors que la Chambre des représentants, le 14 mai 1998, et le Sénat, le 9 octobre, ont adopté une loi instituant cette protection à l'étranger. D'autres interlocuteurs non gouvernementaux ont estimé que le cadre juridique était suffisant, mais que se posaient des problèmes d'interprétation de la Constitution affectant la liberté de religion ou de conviction tels qu'illustrés par l'affaire *Smith*.

26. Les représentants du Département d'État ont estimé que le premier amendement à la Constitution était une garantie suffisante et préférable à une législation générale qui ne pourrait qu'être le résultat de compromis au niveau du Congrès où, de plus, par définition, les minorités sont en position de faiblesse. Ils ont expliqué que le premier amendement constituait le cadre juridique général et principal et que, conformément à la Constitution, le Congrès ne pouvait adopter une loi sur la religion, cela malgré l'existence de lois spécifiques, mais vérifiées par la Cour suprême au regard des principes

constitutionnels pertinents. Il a également été souligné que si l'énoncé du premier amendement était général et pouvait poser des interrogations dans un cadre politique spécifique, la structure politique d'indépendance des pouvoirs aux États-Unis levait tout doute. Outre le cadre juridique protecteur qu'offre la Constitution, le droit pénal sanctionne toute violation dans le domaine de la religion ou de la conviction. Toute révision du premier amendement a donc également été jugée inutile et au contraire comme risquant de le diluer. Selon le Sous-Secrétaire d'État, si le système de séparation de la religion et de l'État conforme à la Constitution n'était pas parfait, il était préférable d'avoir une lutte entre les libertés plutôt qu'une lutte sur la liberté.

C. Divers

27. De nombreux interlocuteurs ont déploré la non-ratification par les États-Unis de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui comporte notamment des dispositions sur la liberté de religion ou de conviction. Soulignons que 191 États ont ratifié cette convention à l'exception de la Somalie et des États-Unis d'Amérique. Cette situation a été interprétée comme une manifestation d'isolationnisme et de rejet des autres et aussi comme une attitude révélatrice d'une crainte de la part de certaines communautés religieuses que l'octroi de nombreux droits aux enfants puisse être utilisé par la suite contre les parents.

28. D'une manière générale, il apparaît que le droit international des droits de l'homme, y compris les traités ratifiés par les États-Unis, semble perçu comme ne relevant que du domaine des affaires étrangères et non du domaine des affaires nationales, et que le droit interne l'emporte de facto sur le droit international. Tel que l'a souligné un universitaire : "Cela s'explique en partie par le sentiment de supériorité qu'ont les Américains s'agissant des questions relatives aux droits de l'homme. Le Congrès estime que nous nous débrouillons très bien sur les questions de liberté religieuse et que le reste du monde n'a pas à nous dire comment redresser la situation".

II. LA TOLÉRANCE ET LA NON-DISCRIMINATION FONDÉES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION

A. État des religions et des convictions

29. Le Rapporteur spécial n'a pas pu obtenir de statistiques officielles sur l'état des religions et des convictions dans la mesure où, tel que l'ont expliqué les représentants du Département d'État, les autorités n'établissent pas de telles statistiques en vertu du principe de la séparation de la religion et de l'État. Il a donc dû recourir à diverses sources non officielles dont le *World Almanac* (1997) (voir annexe) et le Pluralism Project de l'Université Harvard.

30. L'étude intitulée "The Religious Landscape of the United States" que l'on trouve dans la livraison de mars 1997 de *US Society and Values*, la revue électronique de la United States Information Agency, contient une analyse du Pluralism Project qui permet d'établir les données suivantes :

a) 163 millions d'Américains (63 %) se définissent comme appartenant à une confession déterminée;

b) Le catholicisme est la confession la plus répandue, avec 60 millions d'adeptes;

c) Les églises protestantes américaines ont au total quelque 94 millions de membres répartis entre environ 220 confessions. *The Universal Almanac* 1997 regroupe ces confessions en 26 grandes familles ayant 100 000 adeptes ou plus, mais note qu'il existe des milliers de groupes de croyants se définissant eux-mêmes comme tels;

d) Il y a aux États-Unis plus de 300 000 assemblées de fidèles locales;

e) Il y a plus de 530 000 ecclésiastiques;

f) Quelque 3,8 millions de personnes se définissent comme juives, et 2 autres millions comme essentiellement de culture ou de souche juive;

g) On estime qu'il y a entre 3,5 et 3,8 millions de musulmans; l'Islam est, aux États-Unis, la religion dont le nombre d'adeptes augmente le plus rapidement;

h) En termes d'identification religieuse personnelle, le groupe dont l'effectif s'accroît le plus rapidement est celui des athéistes/agnostiques (autour de 8 millions actuellement).

31. On notera que ces sources d'information ne mentionnent pas les croyances traditionnelles des Indiens (qui s'expriment en particulier par leurs liens sacrés avec la terre), par opposition à l'appartenance d'une partie de ce groupe à la religion chrétienne. Selon *Freedom of Religion and Belief: World Report* de J. Sheen et K. Boyle (éd.) (juin 1997), 47 000 Américains professent appartenir à une religion américaine autochtone; 46 % environ des Indiens sont protestants et 21 % sont catholiques. Il n'est pas davantage fait mention des très petites minorités dans le domaine de la religion ou de la conviction.

32. Il ressort de l'ensemble de ces données que les États-Unis d'Amérique, caractérisés par une extraordinaire diversité religieuse, forment une mosaïque des religions et convictions du monde. Si on constate l'existence d'un héritage à dominante européenne et judéo-chrétienne, produit historique de l'immigration, la multiplicité des confessions dans la religion majoritaire chrétienne et des minorités dans le domaine des religions et des convictions peut néanmoins conduire à une vision selon laquelle toutes les confessions sont des minorités. M. J. Gunn, un expert de la liberté religieuse, l'exprime ainsi : "Aucune confession n'a jamais constitué une majorité dans l'ensemble des États-Unis. En ce sens, toutes les confessions sont des minorités aux États-Unis".

33. Préalablement à l'examen de ces communautés "minoritaires", le Rapporteur spécial estime que la situation des religions majoritaires catholique et protestante (chacune étant ici appréhendée en tant qu'entité monolithique et non au travers des divers courants et communautés pouvant la caractériser tels qu'ils sont examinés plus loin dans le cadre des minorités) est satisfaisante en dehors d'exceptions ci-dessous exposées pour les minorités, mais dont l'intensité peut être moindre en raison de leur assise

majoritaire (voir notamment les crimes de haine, la jurisprudence de la Cour suprême dans l'affaire *Smith*, la séparation de la religion et de l'État, le conflit entre une dévotion intense et un sentiment religieux émoussé ("conflict between the religiously intense and religiously unintense". Voir aussi ci-dessous le paragraphe 49 *in fine*).

B. Situation des communautés minoritaires dans le domaine de la religion ou de la conviction

1. Situation des musulmans

34. La communauté musulmane, caractérisée par sa diversité ethnique et culturelle, est traversée par deux grands courants : d'une part, les Afro-Américains, ayant progressivement constitué la "Black Muslim community" de la fin du XIXe siècle au milieu du XXe siècle, par rejet d'un passé d'esclavage associé à une conversion forcée au christianisme et par une reconstruction identitaire autour de l'islam, perçu comme leur religion originelle; d'autre part, la communauté musulmane "orientale" formée à l'origine par les immigrants libanais et syriens de la fin du XIXe siècle, et enrichie des courants venus du Pakistan, du Bangladesh, de l'Inde et du Moyen-Orient depuis les années 60. Depuis une vingtaine d'années, l'islam connaît un véritable essor aux États-Unis, principalement en raison des phénomènes d'immigration.

35. La plupart des représentants musulmans ont souligné la situation satisfaisante de leur communauté dans le domaine religieux quand ils la comparent à celle des minorités musulmanes d'autres pays, et aussi à celle des musulmans vivant dans des pays où l'islam est majoritaire. Ils ont notamment mis l'accent sur la liberté entourant en général les activités religieuses, dont la pratique des cultes et des traditions religieuses, la gestion des affaires propres aux institutions religieuses, l'édification de structures communautaires religieuses. D'après les informations recueillies, les musulmans disposent de 1 250 mosquées et centres islamiques dont la moitié ont été construits depuis 1984. Il existe en outre environ 100 écoles en semaine et 1 000 écoles au cours des week-ends ainsi qu'environ 1 200 organisations communautaires. Le dialogue interconfessionnel est également favorisé et développé. Récemment, dans le but notamment de remédier aux problèmes de communication entre responsables religieux venus de l'étranger et une jeunesse musulmane américanisée, l'International Institute of Islamic Thought a institué un programme de formation en doctrine religieuse débouchant sur une maîtrise en études relatives à l'imamat ("M.A in Imamate Studies"); l'Institut prépare aussi à une maîtrise ès-lettres en études islamiques.

36. Cependant, malgré ce cadre général et comparatif positif, la situation des musulmans au sein de la mosaïque religieuse nationale est problématique. Les représentants musulmans ont en effet déclaré ressentir de manière tant latente que manifeste une forme d'islamophobie et d'intolérance à la fois raciale et religieuse au sein de la société américaine. Il apparaît très clairement qu'un facteur essentiel dans une telle situation est le rôle particulièrement préjudiciable des médias en général et de la presse populaire en particulier; en effet, ils véhiculent un message stéréotypé, tronqué, voire de haine, consistant à assimiler les musulmans à des extrémistes et à des

terroristes tels qu'en attestent le traitement médiatique de la prise en otages des diplomates américains lors de la révolution iranienne, l'attentat contre le World Trade Center à New York, la guerre du Golfe, voire l'attentat d'Oklahoma City immédiatement attribué aux musulmans, etc. Les médias focalisent également leurs informations presque exclusivement sur le groupe souvent controversé de la "Nation of Islam" (voir aussi le paragraphe 39 ci-dessous).

37. Cette conduite des médias est très inquiétante : en effet, ce puissant vecteur de communication forme de manière déterminante l'opinion publique américaine et donc la société américaine; certains interlocuteurs n'hésitent pas à affirmer que la politique américaine se décide entre autres en fonction de l'état des médias. Il en résulte que la plupart des Américains sont non seulement maintenus dans une ignorance primaire sur l'islam et les musulmans, mais aussi insidieusement et involontairement conditionnés par les médias par le biais de représentations négatives de cette communauté. Il n'est donc pas étonnant de constater les manifestations suivantes - directes ou indirectes, intentionnelles ou non - d'intolérance et de discrimination à la fois raciale et religieuse :

a) Actes de vandalisme à l'encontre de mosquées et de propriétés privées de musulmans, agressions verbales et physiques, discrimination dans le domaine de l'emploi, notamment pour le respect de la pratique religieuse et surtout à l'encontre des femmes portant une tenue dite "islamique" (le hijab), actes isolés d'intolérance de fonctionnaires, dont par exemple cet instituteur de Caroline du Sud ayant déclaré qu'il fallait "tuer les musulmans". Le rapport de 1996/97 sur les crimes de haine et la discrimination contre les Américains de souche arabe établi par l'American-Arab Anti-Discrimination Committee (ADC) fait état de 22 cas de crimes de haine, de 55 cas de discrimination sur le lieu de travail et de 22 cas de discrimination de la part d'organismes publics locaux ou fédéraux; il ne s'agit là que d'un échantillonnage des types de plaintes pour discrimination reçues par l'ADC, qui ne reflète pas le nombre effectif des plaintes reçues;

b) Un système de sécurité utilisé par les compagnies aériennes américaines utilise un "profil de terroriste" qui est considéré comme discriminatoire et humiliant pour les Arabes et les musulmans (le rapport susmentionné de l'ADC fait état de 30 cas de harcèlement dans des aéroports, choisis parmi des centaines de plaintes);

c) L'Anti-Terrorism and Effective Death Penalty Act de 1996 autorise l'expulsion de non-ressortissants soupçonnés d'avoir des liens avec des organisations de l'étranger que les États-Unis qualifient de "terroristes", et l'Illegal Immigration Reform and Immigrant Responsibility Act pénalise les infractions mineures du statut au regard du visa et rend l'obtention de l'asile politique plus difficile. Ces deux lois autorisent à utiliser dans les procédures administratives et judiciaires des éléments de preuve non rendus publics sans que les avocats de la défense aient la possibilité de les réfuter. On pense que les Arabes et les musulmans, qui sont fréquemment assimilés à des terroristes, sont ceux qui risquent le plus de pâtir de cette législation.

38. Ces manifestations ne sont pas, bien entendu, le résultat d'une quelconque politique des autorités américaines à l'encontre des musulmans et ne constituent pas une règle générale définissant la situation des musulmans. Il s'agit en fait de manifestations qui sont marginales - dans la société, de la part de citoyens, mais aussi de fonctionnaires agissant de leur propre initiative et d'entreprises privées - mais qui affectent néanmoins de manière réelle une partie des musulmans. L'intensité de ces manifestations varie en fonction des événements internationaux tels que ceux qui sont mentionnés ci-dessus. Notons aussi l'importance du facteur ignorance qui se traduit par l'assimilation de tout Arabe à la religion musulmane puis au terrorisme; ce facteur est certes démultiplié par l'influence des médias et par certains groupes hostiles à l'islam.

39. Le Rapporteur spécial souhaite évoquer ici le rôle particulier de l'organisation afro-américaine "Nation of Islam". Au cours de la mission, cette organisation a été décrite par des représentants tant musulmans que juifs comme un groupe extrémiste au sein de la communauté musulmane américaine et comme un vecteur d'intolérance véhiculant des messages de haine à l'encontre des Blancs, des catholiques, des Juifs, des Arabes, des femmes, des homosexuels, etc. Ces mêmes interlocuteurs estiment que ce groupe porte préjudice à l'intégration des musulmans dans la société américaine, ainsi qu'à l'islam et à sa représentation au niveau de l'opinion publique américaine. Les représentants de la Nation of Islam, eux, ont déclaré que leur objectif était de mettre fin à l'oppression américaine exercée contre les musulmans depuis l'esclavage et les ayant maintenus dans une situation de démunis. Ils ont souligné leur rôle positif d'éducation et de promotion au sein de la population afro-américaine et ont rappelé la Million-Man March à Washington en 1995. Ils ont réfuté les accusations portées à l'encontre de leur organisation et de son leader Louis Farrakhan, véhiculées en particulier par les médias ayant une approche négative de l'islam. Leur organisation n'était pas antisémite puisque le judaïsme est une religion révélée en Islam, mais elle avait une divergence politique avec certaines organisations juives au sujet d'Israël et des Palestiniens. Ils ont ajouté subir une oppression de la part de certaines organisations juives et des médias alors que la Nation of Islam formerait les meilleurs citoyens américains et ne serait pas violente. Ils ont enfin appelé avec insistance à un dialogue avec la communauté juive.

40. Le Rapporteur spécial tient finalement à souligner les initiatives positives prises en faveur de la communauté musulmane par des autorités et des entités non-étatiques. Au niveau officiel, plusieurs initiatives directement ou indirectement en faveur des musulmans méritent d'être rapportées. Les félicitations du Président Clinton lors du ramadan et l'invitation à la Maison Blanche par Mme Clinton de musulmans pour un dîner Iftar (célébrant la fin du ramadan) sont des messages de reconnaissance et de communion envers la communauté musulmane et sont porteurs au niveau de la société américaine. La conférence de la Maison Blanche de novembre 1997 sur les crimes de haine, à laquelle ont participé notamment les ministères de l'éducation et de la justice ainsi que des responsables non gouvernementaux des droits de l'homme et des religieux a permis d'élaborer des stratégies de prévention de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion (citons entre autres l'ouvrage intitulé *Preventing Youth Hate Crime: A Manual for Schools and Communities*). Dans le domaine de la prévention, le rôle et

l'action de la Commission on Human Relations and Hate Crimes tels que des programmes de sensibilisation des enfants, des parents et des enseignants, sont essentiels. Enfin, dans la société, le Rapporteur spécial a été très sensible au rôle du dialogue interconfessionnel et à sa portée tels que les prières interconfessionnelles lors de la guerre du Golfe; il faut aussi souligner l'exemplarité du Interreligious Council of Southern California qui, par ses diverses activités intercommunautaires et interconfessionnelles ainsi que ses nombreuses initiatives au sein de la société et auprès de ses différents acteurs, notamment publics, politiques et médiatiques, cherche à promouvoir la compréhension mutuelle et le dialogue et à prévenir l'intolérance et la discrimination.

2. Situation des Juifs

41. La communauté juive se caractérise par sa diversité : en effet, elle intègre, d'une part, des personnes s'identifiant à cette communauté sur une base religieuse ou culturelle ou ethnique et, d'autre part, les trois principales pratiques du judaïsme aux États-Unis, à savoir la pratique orthodoxe, la pratique conservatrice et celle du mouvement "Reform". Si elle ne représente que 3 % de la population américaine (présente tout au long de l'histoire des États-Unis, mais avec une forte immigration européenne à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle), elle constitue quantitativement la plus forte présence juive dans le monde, et elle est même supérieure numériquement à celle d'Israël. Il s'agit également d'une religion et d'une communauté qui ont apporté une contribution essentielle aux différents domaines de la vie américaine.

42. Les représentants de la communauté juive ont déclaré que les Juifs bénéficiaient aux États-Unis d'une situation privilégiée - et même unique - en raison notamment d'un degré de liberté religieuse sans pareil dans le monde. Ils ont attribué cette situation aux protections instituées par la Constitution (clauses du non-établissement et du libre exercice de la religion), qui expliquaient également la "vie religieuse florissante au sein de la communauté juive". Il est à noter que, si la communauté juive soutient énergiquement les dispositions de la Constitution et y attache une grande valeur, il existe en son sein des divergences d'opinion quant à ce que requiert la clause de "non-établissement" de la religion. On a également fait observer que les Juifs américains avaient été en butte à des préjugés, à la discrimination et à l'intolérance jusque dans les années 50 mais que, depuis lors, la protection des Juifs s'était sensiblement améliorée.

43. Il existe cependant des exceptions. Il a été relevé que, dans le rapport de l'Attorney général sur les statistiques des crimes de haine aux États-Unis, daté de janvier 1998, sur 8 734 délits qualifiés de "crimes de haine" qui ont été signalés au Federal Bureau of Investigation, 1 400 étaient "motivés par des considérations religieuses" et, sur ce chiffre, plus de 1 100 - soit près de 80 % - étaient dirigés contre des Juifs. On a fait observer que, même si ces incidents montrent que certains individus continuent à faire preuve d'intolérance à l'égard des Juifs (le plus souvent sous la forme de délits contre leurs biens, leurs cimetières, etc.), les statistiques révèlent également que les citoyens et les responsables de l'application des lois sont davantage sensibilisés à ces incidents et à quel point le Gouvernement fédéral, en faisant obligation aux organismes locaux et d'État de signaler

ce type de délit, a pris l'initiative de contribuer à l'élimination de tels actes. Les représentants juifs ont aussi laissé entendre que les méthodes mises au point par les organisations juives pour surveiller et signaler ces incidents aux autorités locales et d'État servent de modèle à d'autres groupes et communautés en butte à la discrimination, tant aux États-Unis qu'à l'étranger.

44. Ils ont également appelé l'attention sur l'affaire *Smith*, faisant observer que, depuis cet arrêt de 1990, le Gouvernement n'est plus tenu, dans la plupart des cas, de prouver qu'il existe une raison impérieuse d'imposer une restriction à la pratique religieuse. Cet état de choses est à l'origine des efforts en faveur de l'adoption de la Religious Freedom Restoration Act, que la Cour suprême a déclarée institutionnelle et qui fait actuellement l'objet d'une révision et d'un réexamen de la part d'une très large coalition de communautés de religion et de conviction. Une initiative connexe, le projet de loi relatif à la liberté religieuse sur les lieux de travail, dont le Congrès est saisi, porte sur les obligations des employeurs de faire preuve de plus de souplesse à l'égard de la pratique religieuse sur les lieux de travail. Un représentant juif a noté que le gouvernement Clinton avait annoncé des principes directeurs visant à protéger la liberté religieuse sur les lieux de travail au niveau fédéral et appuyait l'adoption du projet de loi afin d'assurer la même protection dans le secteur privé. On a fait observer que le projet de loi était axé non pas sur la discrimination fondée sur la religion mais sur la question de mieux prendre en considération les obligations religieuses des employés dans le secteur privé, par exemple en ce qui concerne l'observation du sabbat et des autres fêtes religieuses, le droit de porter les vêtements ou accessoires rituels prescrits, etc. On met en cause le fait que les tribunaux ont interprété de façon restrictive la disposition selon laquelle les employeurs doivent faire preuve de suffisamment de souplesse à l'égard de leurs employés pour autant que cela ne leur nuise pas outre mesure. Un représentant du Département de la justice a confirmé au Rapporteur spécial que telle était la situation du point de vue juridique, tandis que des représentants de la Commission sur l'égalité des chances en matière d'emploi ont déclaré que celle-ci recevait un grand nombre de plaintes de la communauté juive, qui était plus consciente de ses droits.

45. Outre cette situation, jugée très satisfaisante par la communauté juive, des représentants juifs ont mis l'accent avec beaucoup d'insistance sur le rôle primordial joué par les dispositions de la Constitution ainsi que sur les nombreux recours disponibles en vertu des lois en vigueur (fédérales, locales et des États). Ils ont également fait observer que la communauté juive avait joué un rôle de pointe dans la société américaine en prenant l'initiative de dialogues interreligieux comme le Catholic/Jewish Educational Enrichment Programme, dans le cadre duquel on envoie des rabbins dans une trentaine d'écoles secondaires catholiques pour inculquer des notions sur le judaïsme, l'antisémitisme et l'holocauste, et un professeur catholique dans des écoles hébraïques pour informer les élèves sur le catholicisme et la communauté catholique. De même, des dialogues interconfessionnels et des programmes sont en cours avec, entre autres, des Églises protestantes, un dialogue a été établi entre les communautés juive et musulmane, aux échelons national et local. Le Rapporteur spécial a cependant été informé par un représentant de la communauté juive de Chicago que le dialogue avec la Nation of Islam était

refusé afin de ne pas légitimer des "fanatiques religieux". Il a également été informé d'une demande - qui n'avait pas abouti - faite par les Juifs ultra-orthodoxes de l'Université Yale afin d'obtenir des toilettes séparées.

3. Autres communautés de religion ou de conviction

46. D'une manière générale, il apparaît que la situation des communautés minoritaires dans le domaine des religions et des convictions est satisfaisante. Les religions asiatiques telles que le bouddhisme et l'hindouisme se sont intégrées à la société américaine et connaissent même un essor auprès de la population non asiatique. Des religions "marginales" telles que les Témoins de Jéhovah, les mormons, les Adventistes du septième jour, l'Assemblée de Dieu sont également acceptées au sein de la société, sans doute dans la mesure où certaines minorités, victimes dans le passé d'intolérance et de discrimination, sont devenues avec le temps des composantes du paysage des religions et des convictions avec lesquelles la population s'est accoutumée et familiarisée. En ce qui concerne la scientologie d'une part, et l'athéisme de l'autre, il apparaît aussi que la situation est satisfaisante.

47. Si la situation est donc dans l'ensemble bonne, il y a néanmoins des difficultés dans certains domaines et à différents niveaux, difficultés qui peuvent être analysées selon différentes interprétations. Le Rapporteur spécial souhaite les examiner ci-dessous mais en faisant une distinction entre le groupe de communautés minoritaires et religions marginales, d'une part, et la scientologie et l'athéisme, d'autre part.

48. Les difficultés les plus souvent évoquées concernent les discriminations dans le domaine de l'emploi (telles que licenciements, non-respect de la pratique religieuse - spécialement pour les Adventistes du septième jour - et problèmes liés aux tenues dites "religieuses" - surtout pour les sikhs). Elles concernent également les lieux de culte, notamment pour l'obtention d'autorisations de construction, de rénovation, et d'utilisation à différentes fins (notamment pour les bouddhistes, les Hindous, les Témoins de Jéhovah, Hare Krishna, les mormons - en dehors de l'Utah -, etc.), voire des agressions isolées contre les édifices religieux.

49. En ce qui concerne les autorisations relatives aux lieux de culte, un des facteurs principaux soulignés par les représentants de ces communautés est la jurisprudence de la Cour suprême issue de l'affaire *Smith* qui affecte surtout les communautés qui ont une position minoritaire. En effet, par exemple, il apparaît qu'en vertu des règlements de zonage, les décisions des autorités seraient discrétionnaires et il serait difficile d'identifier les raisons religieuses ou non religieuses ayant motivé en particulier un refus. Cette situation serait préjudiciable pour les communautés, l'affaire *Smith* ayant établi que pour des lois neutres d'applicabilité générale, les autorités n'ont plus à apporter la preuve d'un motif impérieux à moins que la loi ne vise spécifiquement une pratique religieuse. Cette situation a été confirmée par les juges de la Cour suprême consultés par le Rapporteur spécial. Selon Douglas Laycock, professeur à la faculté de droit de l'Université du Texas, qui se fonde sur un sondage de 1993 ayant conclu, d'une part, que 43 % des Américains disent qu'ils ont une opinion très négative ou négative à l'égard des "fondamentalistes" (terme qui n'a pas été défini) et, d'autre part, que 80 % d'entre eux ont des opinions négatives à l'égard des sectes ou cultes

minoritaires, il y aurait "une sorte d'hostilité et d'insensibilité modérées" au sein de la société (se manifestant notamment par les difficultés évoquées ci-dessus relatives à l'emploi et aux lieux de culte) y compris de la part de fonctionnaires pris en tant que simples citoyens à l'égard de certaines minorités pouvant être perçues comme des "fondamentalistes, des sectes ou des cultes minoritaires". Or, en raison de la forte décentralisation du système fédéral américain, on peut trouver des poches isolées d'intolérance chez des fonctionnaires agissant de leur propre initiative. Mais d'une manière générale, selon Douglas Laycock, on constate qu'il y a des centaines de conflits différents isolés entre les normes laïques, les règlements publics, les opinions et pratiques religieuses qui, d'un point de vue essentiellement laïc ou séculier semblent idiosyncrasiques. On peut en effet interpréter ces difficultés comme étant le résultat d'une forme de laïcisme ou de "sécularisme" qui a imprégné les législations et qui est propre à une élite majoritairement non croyante et indifférente au religieux ou qui estime que les demandes des communautés sont davantage des demandes de privilèges que des droits. Toujours selon Laycock, aux Etats-Unis, "le conflit se situe entre ceux qui sont intensément religieux et ceux dont la religiosité s'est émoussée". Notons par ailleurs que pour la plupart des minorités, redresser cette situation et en particulier résoudre des problèmes spécifiques tels que les refus relatifs aux lieux de culte exigera beaucoup de temps et d'argent.

50. Concernant la scientologie, ses représentants ont déclaré que leur organisation était reconnue en tant que religion aux Etats-Unis depuis 1993 et qu'elle comptait 42 églises et 3 millions de membres. Au sujet des renseignements recueillis par le Rapporteur spécial lors de sa visite relatifs à l'existence de camps de travail forcé - le "Programme de réhabilitation" - et à des harcèlements de la scientologie contre ses anciens membres et contre ceux qui la critiquent, voire des assassinats, les représentants de cette organisation ont rejeté fermement ces accusations et ont adressé un dossier détaillé au Rapporteur spécial où ils expliquaient que a) le Programme de réhabilitation est une retraite religieuse volontaire mettant l'accent sur une pratique intense de la contemplation et des études religieuses approfondies, équilibrées par une certaine forme de travail physique, et qu'il n'était pas un "lavage de cerveau"; b) le code éthique de la scientologie interdit les agissements illégaux et donc les détracteurs de l'organisation ne font pas l'objet de harcèlements, mais de poursuites en justice; c) les décès de certains scientologues en Floride sont le résultat d'accidents.

51. Au sujet de l'athéisme, il s'agit d'un courant qui, pour le moment, se développe et se structure modestement au sein de la population, en général en raison de sa non-acceptation par la société, où la religion demeure un très fort élément de référence social, culturel et identitaire. Cependant, quelques organisations telles que "Free Thought Society of Greater Philadelphia" et "Anti-Discrimination Support Network" ont un rôle actif visant notamment à une véritable reconnaissance de l'athéisme et au respect des droits en découlant. Outre la contestation de symboles religieux soutenus par l'État et qui s'imposent en quelque sorte à tous, tels que les devises "In God We Trust" sur la monnaie américaine et "One nation under God" dans la déclaration d'allégeance au drapeau national et des divers serments qui comprennent une référence à Dieu, ces organisations dénoncent, y compris en justice, des situations discriminatoires, en particulier l'obligation de signer un serment à Dieu pour être admis au sein des Boy Scouts of America.

C. Situation des Indiens

52. Au sujet des Indiens, un dialogue approfondi a été engagé avec des officiels dont le sous-secrétaire chargé des affaires indiennes, des représentants des Indiens et d'organisations non gouvernementales, et diverses personnalités.

53. Les Indiens constituent sans aucun doute la communauté connaissant la situation la plus problématique héritée d'un passé de déni de leur identité religieuse - notamment par le biais d'une politique d'assimilation qualifiée avec insistance par la plupart des Indiens de génocide (éliminations physiques, conversions religieuses, tentatives de destruction de leur mode de vie traditionnel, spoliation des terres, etc.).

54. Il a été expliqué au Rapporteur spécial qu'il fallait bien comprendre que le maintien et la préservation de la religion traditionnelle des Indiens n'était assurée que par la célébration de cérémonies et de rites par les membres des tribus. Ces cérémonies et ces rites sont généralement célébrés dans des sites spécifiques, théâtre, bien souvent, de mythes de la création et d'autres événements qui revêtent de l'importance pour la communauté autochtone. Ces sites peuvent également être associés à des particularités géographiques (par exemple, lieux de sépulture, zones où des plantes sacrées ou d'autres matériaux naturels sont disponibles, structures, gravures ou peintures ayant une signification religieuse). Pour la plupart des religions indiennes, il n'y a pas d'autres lieux de culte possibles car les cérémonies doivent être célébrées en des endroits et à des moments déterminés pour opérer leurs effets.

55. S'agissant de la situation des Indiens dans le domaine religieux, les réglementations imposant des restrictions aux cérémonies traditionnelles, y compris les danses, ont été en vigueur jusqu'en 1934, date à laquelle a été adopté l'*Indian Reorganization Act*. En 1978, le Congrès a adopté la loi intitulée *American Indian Religious Freedom Act (AIRFA)*, qui dispose en particulier ce qui suit : "Les États-Unis ont pour politique de protéger et de préserver le droit inhérent des Indiens de croire en les religions traditionnelles, d'exprimer leur religion et de pratiquer celle-ci ... y compris, mais pas exclusivement, le droit d'accéder aux sites, d'utiliser et de posséder des objets sacrés et le droit de pratiquer leur culte dans le cadre de cérémonies et selon les rites traditionnels". Adoptée en 1990, la *Native American Graves Protection and Repatriation Act* (loi relative à la protection des sépultures indiennes et à la restitution) vise à assurer que les restes humains et les objets sacrés indiens conservés par les autorités fédérales, locales et des États, ainsi que par des universités et des musées, soient restitués aux tribus et/ou aux descendants intéressés et que les lieux de sépulture situés sur les terres tribales et fédérales soient dûment protégés. Enfin, en 1996, le Président Clinton a pris le décret intitulé *Executive Order on Indian Sacred Sites*, qui vise à protéger les sites considérés comme sacrés par les tribus et qui donne pour instruction aux organismes fédéraux d'assurer aux tradipraticiens indiens l'accès auxdits sites.

56. Pour ce qui est de la jurisprudence de la Cour suprême, dans *Lyng c. Northwest Indian Cemetery Protective Association* (1988), la Cour a déclaré que l'AIRFA n'était qu'une "déclaration de principe". La Cour reconnaissait que la construction d'une route sur des terres sacrées ne présentait pas un "intérêt impérieux" pour les pouvoirs publics, car il existait d'autres possibilités, et d'autre part le projet allait entraîner l'annihilation de pratiques religieuses, mais le premier amendement n'apportait pas la protection demandée. En conséquence, il n'existe pas de garanties exécutoires s'agissant de la pratique d'un culte dans des sites sacrés. L'affaire *Smith* et l'échec de la *Religious Freedom Restoration Act* (voir chap. I, sect. A) ont aussi affecté directement les pratiques religieuses des Indiens.

57. En se fondant sur ces brefs éléments juridiques, les représentants des Indiens et d'organisations non gouvernementales ont expliqué que les législations visant à la reconnaissance et à la protection des pratiques religieuses indiennes souffraient de nombreuses faiblesses et lacunes qui limitaient voire empêchaient leur application.

58. Concernant le décret du Président en particulier, il a été dit que, quoique très prometteur pour les tribus, il ne contenait pas de "clause d'application", de sorte que les tribus ne disposaient toujours pas du pouvoir juridique voulu, et qu'un engagement plus résolu en faveur de consultations véritables avec les tribus et de normes plus rigoureuses pour la protection des sites sacrés s'imposait.

59. Concernant la *Native American Graves Protection and Repatriation Act*, les représentants des Indiens et d'organisations non gouvernementales ont déploré que cette loi fût trop limitée et ne réglât pas, entre autres, le litige entre la communauté scientifique et les gouvernements tribaux au sujet de la restitution. Des préoccupations ont également été exprimées sur les points suivants :

a) Le 24 octobre 1997, le Advisory Council on Historic Preservation a approuvé des réglementations qui limitent les tribus à un rôle secondaire, au regard de l'article 106 de la *National Historic Preservation Act* (16 USC 470), lorsqu'un site sacré tribal est situé hors du territoire tribal;

b) Le 7 janvier 1997 a été déposé un projet de loi (HR 193) visant à interdire l'inscription des sites présentant un intérêt traditionnel au National Register of Historic Places. La loi envisagée aurait un effet considérable sur les sites historiques et sacrés indiens, qui subiraient de nouvelles altérations, de sorte que les Indiens seraient encore moins à même de pratiquer leur religion dans les limites de la législation en vigueur;

c) En avril 1994, le Président Clinton a rendu public un Mémoire présidentiel sur l'obtention de plumes d'aigle par les Indiens (*Executive Memorandum on Native American Access to Eagle Feathers*), dans lequel il enjoint le Département de l'intérieur de prendre les dispositions voulues pour assurer en priorité la distribution d'aigles - une espèce protégée - aux Indiens à des fins religieuses traditionnelles. Ce mémorandum simplifie la demande d'autorisation, réduit au maximum les retards, fait participer les tribus aux processus de distribution, reconsidère les méthodes

d'entreposage, etc. Bien que le Gouvernement fédéral ait redoublé d'efforts pour améliorer le processus de distribution d'aigles, il reste beaucoup d'aspects problématiques, en particulier les conflits entre les besoins religieux et des directives et lois fédérales comme la *Endangered Species Act* et la *Eagle Protection Act*; la période d'attente qu'implique l'acquisition d'un aigle par l'intermédiaire du dépôt fédéral; et l'état de l'aigle une fois celui-ci remis au praticien religieux;

d) Il est absolument indispensable de protéger, à l'échelon fédéral, les droits religieux des Indiens incarcérés dans des établissements pénitentiaires et autres, tant fédéraux que locaux et des États.

60. D'une manière générale, un reproche souvent avancé est l'incapacité de ces législations relevant d'un système juridique occidental à appréhender les valeurs et traditions indiennes. En effet, on demande aux Indiens de "prouver leur religion", en particulier la signification religieuse de sites dont la plupart sont situés sur des terres appartenant aux gouvernements fédéral, fédérés ou locaux et parfois sur des terrains privés. Or le fait d'apporter une "preuve" entre en conflit avec certaines valeurs car le site sacré doit rester secret; de plus, révéler son emplacement permettrait une ingérence des autorités dans le domaine religieux. De même, la définition de la propriété repose sur la notion occidentale de droit individuel alors que pour les Indiens la propriété est collective. La jurisprudence de la Cour suprême est également vue comme un manque de compréhension des valeurs indiennes. Selon les interlocuteurs indiens, il y a donc deux poids, deux mesures car le système de valeurs des Indiens n'étant pas reconnu, leurs pratiques religieuses sont moins bien protégées que celles des autres religions. Ces lacunes et faiblesses d'ordre juridique associées à la jurisprudence de la Cour suprême facilitent la neutralisation des législations analysées ci-dessus dans le domaine religieux; en outre, l'adoption de lois neutres d'applicabilité générale permet de lancer des projets économiques sur des sites sacrés, ce qui revient à les profaner ou à les détruire. On a insisté sur le fait que les Indiens risquaient fort de continuer à pâtir des conflits entre tradipraticiens religieux indiens, promoteurs et organes de gestion des terres concernant l'utilisation et la protection des sites sacrés à moins que des directives explicites pour la protection de ces sites ne soient élaborées et appliquées. De même, des législations pour la protection des animaux ou l'interdiction de l'usage de certaines plantes peuvent affecter les pratiques religieuses indiennes telles que celles nécessitant l'utilisation de plumes d'aigles ou la consommation du cactus peyotl. Enfin, le Rapporteur spécial a été informé que les décisions de justice favorables aux Indiens quant à la propriété de sites sacrés n'ont pas entraîné leur restitution, mais des compensations financières, ce que par exemple la nation sioux refuse dans le cas des Black Hills du Dakota du Sud dont elle a été illégalement dépouillée selon une décision de la Cour suprême en 1980.

61. Outre ces problèmes de nature juridique, les représentants des Indiens et des organisations non gouvernementales ont fait état de très nombreux cas qualifiés d'intolérance et de discrimination dans le domaine de la religion qui, en fait, découlaient de ces problèmes juridiques.

62. Une première série de plaintes a trait aux sites sacrés et aux éléments naturels sacrés utilisés dans les rituels (plantes, riz, etc.). Il s'agit d'abord d'atteintes aux sites dues à la réalisation de projets économiques ou des tentatives en ce sens (par exemple, des projets miniers affectant les sites sacrés des Little Rocky Mountains des tribus Gros Ventre et Assiniboine de la réserve indienne de Fort Belknap dans les Northern Montanais (Montana) ainsi que les sites à proximité du lac Rice de la réserve Sokaogon Chippewa dans le nord du Wisconsin; un projet de construction de route dans un parc national affectant un site sacré des Indiens Pueblo près d'Albuquerque (Nouveau-Mexico); un projet d'exploitation d'uranium affectant le site sacré de la tribu Havasupai dans le Grand Canyon (Arizona); des projets de développement économique sur le site sacré du mont Shasta des tribus Shasta, Pit River, Wintu, Karuk, Okwanuchu et Modoc, et sur le site sacré Medicine Lake Caldera des tribus Pit River, Shasta et Klamath/Modoc en Californie; un projet nucléaire sur le site sacré Ward Valley de la tribu Fort Mojave en Californie). Il y a ensuite le problème de l'accès aux lieux religieux et éléments sacrés situés sur des propriétés privées (par exemple, demande d'autorisation obligatoire pour les Indiens souhaitant pratiquer leur religion sur le site sacré de mont Graham situé près des télescopes de l'Université d'Arizona), sur la propriété même des Indiens (cas mentionné ci-dessus de la nation Sioux n'ayant pu récupérer son bien dans les Black Hills et à laquelle on refuse l'utilisation exclusive de son site sacré pour des cérémonies religieuses) ou encore situés autour de la frontière avec le Mexique (par exemple, cas de la Nation Yuki et des Tohono O'odham). D'une manière générale, ces plaintes reflètent à la fois un véritable manque de compréhension et de considération ainsi qu'une indifférence, voire une hostilité de la part des différents acteurs officiels et autres (dans le domaine économique, de la recherche, etc.) à l'égard des valeurs et croyances des premiers habitants des États-Unis.

63. Le Rapporteur spécial tient ici à attirer l'attention sur deux situations qui ont déjà fait l'objet d'une communication adressée en juin 1997 aux autorités américaines. Il s'agit tout d'abord du cas du mont Graham où des télescopes sont construits par l'Université d'Arizona sur le site sacré de la nation Apache avec l'autorisation du Service fédéral des eaux et forêts. L'autre cas concerne la situation complexe et sensible issue de la Relocation Act (25 USC) à la suite d'un litige foncier entre deux tribus indiennes, les Navajos et les Hopis; dans le cadre de la réinstallation de familles de ces deux tribus dans le secteur de Black Mesa en Arizona, les Navajos estiment que leur droit d'accéder à leurs sites sacrés dans la zone attribuée aux Hopis n'est pas respecté; les Hopis, eux, estiment qu'il faut également respecter leur religion et ses pratiques (pour plus de détails, on consultera le rapport intitulé "Réinstallation des familles hopies-navajos" établi par Erica-Irene A. Daes et John Carey - E/CN.4/Sub.2/1989/35, parties I et II).

64. Une deuxième série de plaintes a trait aux instruments et objets cérémoniaux (plumes d'aigles, tabac, cactus, peyotl, etc.) dont les détenteurs rencontreraient des difficultés parfois sérieuses, y compris des confiscations - spécialement aux frontières - des arrestations et des poursuites en justice pour les raisons évoquées dans la section consacrée aux questions juridiques (voir notamment l'affaire Smith). Une troisième série de plaintes concerne

le problème de la restitution et de la non-profanation des restes humains, notamment de la part de la communauté scientifique, problème évoqué dans la même section.

65. Une quatrième série de plaintes concerne les Indiens détenus (au nombre de 7 000 environ) dans le système carcéral, tant fédéral que des États. Les locaux de sudation (pour les cérémonies d'ablution et de purification), le port traditionnel des cheveux longs, le port de bandeaux (headbands), les sacs de sorcier, la possession de sauge, de cèdre et de tabac ainsi que d'autres pratiques ont été interdits dans une prison ou une autre en tant que "risques pour la sécurité". S'agissant de la pratique de couper les cheveux des prisonniers, de nombreuses personnes ont affirmé que, pour un Indien, cet acte était équivalent à la castration. Selon les informations reçues, les lois et réglementations ne sont pas uniformément appliquées et respectées, et les procès intentés en vue d'obtenir l'application des lois en vigueur ont abouti à des décisions contradictoires. La liberté de religion des prisonniers indiens dépend du bon vouloir des agents de l'administration pénitentiaire. Des procès sont en instance et des plaintes ont été déposées contre les administrations pénitentiaires du Texas, de la Californie, de l'État de New York, du Wisconsin, du Minnesota, du Nevada, du Missouri, de l'État de Washington, de l'Oregon, de la Pennsylvanie et de l'Arizona.

66. Enfin, une cinquième catégorie de plaintes a trait aux enfants auxquels il a été demandé dans certaines écoles de couper leurs cheveux. Les enfants placés dans des familles adoptives et des institutions qui ne sont pas indiennes sont aussi un problème car les liens avec la religion traditionnelle indienne ont été rompus.

67. Lors des consultations officielles, les représentants du Département d'État ont dit que de nombreux problèmes avaient trait aux Indiens; cependant, tout en reconnaissant l'existence d'abus très graves dans le passé, ils ont souligné que ces dernières années avaient été marquées par des progrès dans le sens d'une plus grande protection et d'une plus grande autonomie en faveur des peuples autochtones. Ils ont également expliqué qu'il s'agissait d'un processus à long terme.

68. Les fonctionnaires des Départements de la justice et de l'intérieur ont caractérisé la politique américaine dans le passé de destructrice à l'égard des Indiens et privilégiant l'intérêt économique du pays. Selon eux, la politique du Président Clinton, au contraire, tenait compte des intérêts des Indiens; ils ont néanmoins souligné les difficultés liées à l'antagonisme entre les valeurs économiques associées à d'énormes intérêts financiers et à l'importance de la notion de propriété privée d'un côté, et les valeurs traditionnelles des Indiens de l'autre. On notera par ailleurs la condition des Indiens qui sont une petite minorité religieuse dans une démocratie issue de la volonté de la majorité (citons, par exemple, le cas de 500 personnes réclamant la protection de leur site sacré face à un projet de construction de pistes de ski intéressant 200 000 citoyens américains). La réponse à apporter est d'autant plus complexe que l'intervention des autorités en faveur des Indiens ne doit pas aboutir à l'établissement d'une religion officielle. Il a cependant été déclaré que, dans ce cadre, on pouvait encore mieux faire. Concernant les prisonniers, on a appris qu'en général le Gouvernement fédéral faisait tous les efforts pour satisfaire, dans la mesure du possible,

les besoins religieux des Indiens dans les prisons fédérales. Eu égard au respect des jours religieux, ces derniers sont reconnus par le Département fédéral de l'intérieur, mais malheureusement pas dans tous les organismes officiels.

69. Le Bureau du conseiller juridique au Département de la justice a déclaré que si la législation adoptée en faveur des Indiens était en général positive, les problèmes se situaient au niveau des tribunaux et des administrations qui, dans de nombreux cas, ne la respectaient pas. Pour les sites sacrés, le Bureau a rappelé qu'un processus en cours d'élaboration visait à tenir compte de ces lieux religieux qui, pour la plupart, ne se situent malheureusement pas sur la propriété des Indiens; dans certains cas toutefois, il n'était pas possible d'arriver à un compromis.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

70. Le Rapporteur spécial s'est efforcé de dresser un état de la situation juridique des États-Unis d'Amérique dans le domaine de la religion ou de la conviction tout en analysant l'état de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Son étude a porté sur l'état de la religion et de la conviction et a concerné en particulier les communautés "minoritaires" dans le domaine de la religion et de la conviction; il s'est attaché tout particulièrement à l'analyse des domaines religieux et non religieux et des rapports entre les religions, entre les convictions et entre la société et l'État.

71. Concernant la situation juridique dans le domaine de la religion ou de la conviction, force est de constater l'existence d'une Constitution et de législations développées. Les deux clauses constitutionnelles relatives au "non-établissement" et au libre exercice de la religion constituent des garanties fondamentales de protection de la liberté de religion et de conviction, tout particulièrement dans le cadre de cette mosaïque de religions et de convictions qui caractérise les États-Unis. Il apparaît néanmoins que l'interprétation de ces deux clauses par la Cour suprême pose problème car elles sont parfois perçues par certains comme préjudiciables à la liberté de religion et de conviction tout particulièrement des minorités religieuses. Premièrement, concernant la clause relative au libre exercice, de très nombreux interlocuteurs religieux et non gouvernementaux contestent la "nouvelle" jurisprudence issue de l'affaire Smith établissant que des lois neutres d'application générale ne sont pas ordinairement incompatibles avec cette clause du simple fait que leur application empêche incidemment une personne de pratiquer sa religion, et que les pouvoirs publics n'ont donc plus à apporter la preuve d'un intérêt impérieux, sauf si la loi vise expressément une pratique religieuse ou porte atteinte à un autre droit garanti par la Constitution. Or les communautés religieuses se sentent ainsi fragilisées face à des législations et des institutions politiques et administratives relevant d'une conception de la séparation de la religion et de l'État qui établit que tout un chacun doit se conformer aux mêmes dispositions réglementaires et qui perçoit dès lors toute demande émanant des religions pour que l'on respecte leur spécificité dans leurs droits et libertés comme des demandes de privilèges. Deuxièmement, concernant la clause relative au "non-établissement" de la religion, l'interprétation de la Cour suprême, notamment en ce qui concerne l'aide publique à la religion, la reconnaissance de la religion dans

les écoles publiques et l'aide financière que le Gouvernement accorde aux écoles religieuses, apparaît malheureusement, d'un point de vue général, floue et confuse, tel que d'ailleurs indiqué par des membres de la Cour suprême. Selon John Witte, professeur à l'Université Emory d'Atlanta, il serait extrêmement utile que soit élaboré un cadre cohérent et détaillé pour l'interprétation et l'application des deux clauses de la Constitution relatives au "non-établissement" et au libre exercice de la religion. Cette approche unifiée pourrait prendre diverses formes - par exemple, un arrêt de la Cour sur une grande affaire englobant toute la gamme des problèmes, ou encore l'adoption de lois, de nouveaux énoncés, de codes voire des amendements généraux à la Constitution ("The Essential Rights and Liberties of Religion in the American Constitutional Experiment", Notre Dame Law Review, vol. 71, No 3, 1996. Le Rapporteur spécial adhère totalement à l'approche consistant à considérer les traditions d'autres peuples telles que reflétées dans les principaux instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 18 et l'observation générale No 22 du Comité des droits de l'homme; voir par. 78 ci-dessous) et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, par exemple donner la priorité à la liberté de conscience, au libre exercice de la religion et aux principes d'égalité pourrait servir de modèle pour l'intégration des valeurs consacrées dans les clauses relatives au libre exercice et au "non-établissement" de la religion. Cette seconde approche permettrait de corriger l'attitude des États-Unis d'Amérique qui consiste à considérer les droits de l'homme comme relevant des affaires internationales et non comme une question d'ordre interne. Remarquons ici que cette attitude a également été constatée par M. Bacre Waly Ndiaye, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans le rapport sur sa mission aux États-Unis d'Amérique (E/CN.4/1998/68/Add.3).

72. Il y a certes une législation fédérale protectrice dans le domaine de la religion et de la conviction, mais elle est fragmentaire, car elle ne porte que sur certaines dimensions de la liberté de religion et de conviction et sur certaines atteintes à cette liberté. Concernant en particulier le Titre VII de la loi sur les droits civils de 1964 relatif à la pratique religieuse dans le domaine de l'emploi et à l'obligation pour l'employeur de faire preuve de "suffisamment de souplesse", il semble que son efficacité soit assez limitée et qu'il y ait un problème d'interprétation en général restrictive à l'égard de la religion par les tribunaux. Le Rapporteur spécial estime nécessaire de renforcer cette législation et espère que le projet de loi relatif à la liberté de religion sur les lieux de travail ainsi que les principes directeurs visant à protéger la liberté de religion dans les établissements fédéraux annoncés par le Gouvernement Clinton contribueront à ce renforcement. D'une manière générale, le Rapporteur spécial estime qu'en l'absence d'un cadre cohérent et détaillé qui permettrait d'interpréter et d'appliquer les deux clauses constitutionnelles relatives au "non-établissement" et au libre exercice de la religion, une loi générale sur la liberté de religion et de conviction s'inspirant des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et respectant ces deux clauses serait une protection juridique appropriée et nécessaire à la liberté de religion et de conviction en général, mais avant tout à celle des communautés religieuses et de conviction. Cette loi permettrait aussi d'intégrer les avantages liés aux

deux clauses constitutionnelles tout en favorisant des rapports État-religion fondés sur un équilibre dynamique approprié en échappant aux situations extrêmes de "cléricalisme antireligieux" et de "cléricalisme religieux".

73. Enfin, la ratification par les États-Unis de la Convention relative aux droits de l'enfant est vivement encouragée : elle serait en effet dans le droit fil de la politique proclamée par ce pays à l'échelle internationale dans le domaine des droits de l'homme. Rappelons toutefois qu'à l'instar de ce qui s'est passé lors de la mission de M. Bacre Waly Ndiaye, les autorités fédérales censées représenter les États fédérés au niveau international n'ont pas pris sur elles d'organiser les rencontres du Rapporteur spécial avec les autorités de ces États. Par ailleurs, la majorité des interlocuteurs officiels et non officiels rencontrés par le Rapporteur spécial dans ces États semblaient ne pas connaître les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. De même, les déclarations de certaines personnes publiques irritées par les visites de rapporteurs spéciaux des Nations Unies aux États-Unis sont plus que surprenantes dans la mesure où elles sembleraient donner à penser que la première puissance mondiale craint une "domination" de l'ONU d'une part et, d'autre part, souhaite se poser en donneuse de leçons à l'étranger tout en refusant les critiques concernant la situation intérieure perçue positivement sans limite ni réserve. Il serait donc souhaitable que ces positions particulières restent des épiphénomènes n'affectant pas l'ouverture qui caractérise les États-Unis tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et que l'engagement de ce pays dans le domaine des droits de l'homme acquière une dimension concrète - et pas simplement formelle - tant à l'échelon international que national.

74. En ce qui concerne maintenant la tolérance et la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le Rapporteur spécial constate que les États-Unis, vaste mosaïque de religions et de convictions (tel qu'on peut le voir dans certaines avenues de Washington constituées d'une succession extraordinaire de lieux de culte de toutes confessions), sont à la fois terre d'accueil et de naissance des diverses croyances dans un pays ouvert et libre à toutes ces religions et convictions. La représentation des États-Unis à travers le symbole de la mosaïque est en effet pertinente car bien qu'il y ait une dominante européenne et judéo-chrétienne, la très grande diversité des confessions dans la religion majoritaire chrétienne et des minorités dans le domaine des religions et des convictions conduit à la vision selon laquelle toutes les confessions sont des minorités. Au terme de son étude, le Rapporteur spécial estime que la situation réelle des États-Unis dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination est en général satisfaisante. Il y a néanmoins des exceptions manifestes qu'il faut souligner, notamment en ce qui concerne la situation des Indiens.

La communauté juive

75. Dans l'ensemble, les Juifs sont satisfaits de leur sort et n'hésitent pas à qualifier leur situation de privilégiée, voire d'expérience unique en raison notamment d'un degré de liberté religieuse que les représentants de la communauté juive estiment être sans pareil dans le monde. Face à des situations problématiques qualifiées d'exceptions ayant trait aux crimes de haine, à la jurisprudence de la Cour suprême dans l'affaire *Smith* et à la religion sur le lieu de travail, cette communauté fait preuve d'un véritable

dynamisme tant à travers le dialogue interreligieux qu'à travers un militantisme de revendication et de conscientisation dans le domaine de la religion.

La communauté musulmane

76. La situation des musulmans est nettement moins favorable, bien qu'elle ne soit pas négative dans l'ensemble. La communauté musulmane peut certes librement s'épanouir dans le domaine religieux, mais force est de constater une islamophobie reflétant une intolérance à la fois raciale et religieuse; cela n'est pas dû aux autorités, mais à l'action très préjudiciable des médias en général et de la presse populaire en particulier qui consiste à véhiculer un message tronqué, voire de haine, assimilant les musulmans à des extrémistes et à des terroristes. L'opinion publique et donc la société américaine se trouvent ainsi informées - et formées - par des représentations négatives du musulman. Le Rapporteur spécial s'interroge sur la responsabilité des médias dans les manifestations directes ou indirectes, intentionnelles ou non, d'intolérance et de discrimination à la fois raciale et religieuse - au sein de la société, de la part de citoyens, mais aussi de fonctionnaires agissant de leur propre initiative et d'entreprises privées, manifestations marginales certes, mais affectant néanmoins de manière réelle des musulmans. Il appartient aux pouvoirs publics de contribuer à la lutte contre la représentation inique des musulmans. À cet égard, le Rapporteur spécial tient à saluer les initiatives du Président Clinton et de son gouvernement directement ou indirectement en faveur des musulmans et visant à élaborer des stratégies de prévention de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion. La lutte contre l'ignorance et l'intolérance véhiculées par les médias, avant tout au moyen d'une action de prévention dans le domaine de l'éducation, doit être prioritaire. Le dialogue interconfessionnel tel que pratiqué dans certains États, notamment en Californie, et tel que manifesté lors de la guerre du Golfe, a également valeur d'exemple pour la communauté internationale. Les activités californiennes du Interreligious Council of Southern California méritent d'être davantage connues et devraient servir d'exemple.

Autres communautés de religion ou de conviction

77. La situation des religions asiatiques (bouddhisme, hindouisme, etc.) et des religions "marginales" (Témoins de Jéhovah, mormons en dehors de l'Utah, Adventistes du septième jour, Assemblée de Dieu, etc.) est en général satisfaisante; il y a bien entendu des exceptions telles que des cas de discriminations dans le domaine de l'emploi, et des obstacles et agressions dans le domaine des lieux de culte. Ces obstacles et discriminations sont parfois les conséquences de l'affaire *Smith* et d'une forme de laïcisme ou "sécularisme" tels qu'exposés dans la section concernant les clauses constitutionnelles; ils peuvent également être interprétés d'une manière générale comme des manifestations d'un conflit entre une dévotion intense et un sentiment religieux émoussé. Conformément à cette interprétation, il ressort finalement qu'en général la condition des communautés minoritaires dans le domaine de la religion ou de la conviction correspond à celle des communautés chrétiennes majoritaires, étant entendu que les difficultés que peuvent connaître ces dernières sont d'une moindre intensité en raison justement de leur assise majoritaire.

78. Au sujet de l'athéisme, le Rapporteur spécial tient à rappeler que le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale No 22 du 20 juillet 1993 au sujet de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a fait observer "que la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction implique nécessairement la liberté de choisir une religion ou une conviction, y compris le droit de substituer à sa religion ou sa conviction actuelle une autre religion ou conviction ou d'adopter une position athée..." (HRI/GEN/1/Rev.3, p. 40, par. 5).

Les Indiens

79. Une situation qui pose problème est celle des Indiens : ils ont fait l'objet dans le passé d'une politique d'assimilation que nombre d'entre eux qualifient, avec une insistance qui surprend, de génocide et dont les effets demeurent présents aujourd'hui encore. Une politique en faveur de ces peuples autochtones a été amorcée ces dernières années, en particulier sous la présidence de M. Clinton, mais mérite d'être renforcée dans le domaine religieux.

80. Concernant les législations, tout en notant ces dernières années des avancées quant au dispositif normatif issu du législatif et de l'exécutif et visant à protéger la religion des Indiens de manière globale (*American Indian Religious Freedom Act*) et spécifique (*Native American Graves Protection and Repatriation Act*, *Executive Order on Indian Sacred Sites*, *Executive Memorandum on Native American Access to Eagle Feathers*), le Rapporteur spécial a identifié des faiblesses et des lacunes qui nuisent à l'efficacité et à l'application de ces protections juridiques. Concernant l'*American Indian Religious Freedom Act*, la Cour suprême a déclaré que cette loi n'était qu'une déclaration de principe. Quant au décret du Président sur les sites sacrés indiens, il ne contient malheureusement pas de "clause d'application", de sorte que les tribus ne disposent toujours pas du pouvoir juridique voulu. Des normes plus rigoureuses sont nécessaires pour assurer la protection des sites sacrés et il faudrait veiller à consulter véritablement les tribus. Ces recommandations s'imposent d'autant plus à la lumière des réglementations adoptées en octobre 1997 par l'Advisory Council on Historic Preservation et du projet de loi de janvier 1997 (voir par. 59 a) et b) ci-dessus). Quant à la *Native American Graves Protection and Repatriation Act* de 1990, il appert que son champ est trop limité; il importe au plus haut point que soient trouvées des solutions concrètes pour régler le litige entre la communauté scientifique et les gouvernements tribaux au sujet de la restitution. Il est également primordial de parvenir à une véritable protection *de jure* et *de facto* des droits religieux des prisonniers indiens.

81. De manière générale, le Rapporteur spécial recommande de s'assurer de l'absence de conflits et d'incompatibilités entre les diverses législations fédérales, fédérées et locales, de parvenir à une uniformité - ou du moins à une convergence - de la protection juridique de la religion des peuples autochtones sur tout le territoire américain, tout en garantissant une application effective de ces textes, par tous, pour tous et en tout lieu, toutes choses égales par ailleurs (citons à titre d'exemple le Memorandum présidentiel de 1994 sur l'obtention de plumes d'aigle par les Indiens; voir par. 59 c) ci-dessus). Est également recommandé que soit pleinement appréhendé, dans le cadre légal, le système de valeurs et de traditions

des Indiens, notamment au regard de la notion de droits collectifs de propriété, de l'inamovibilité des sites sacrés et du caractère secret de leur emplacement. En raison de la jurisprudence de l'affaire *Smith* affectant les Indiens dans la mesure où il semble que dans leur cas il y aurait un manque de compréhension de leurs valeurs et de leur religion puisqu'il leur est demandé de "prouver" leur religion, notamment la signification religieuse de leurs sites sacrés, le Rapporteur spécial réitère ses recommandations relatives, d'une part, à l'adoption d'une approche unifiée de l'interprétation et de l'application des deux clauses constitutionnelles relatives au "non-établissement" et au libre exercice de la religion et, d'autre part, à l'adoption d'une loi générale sur la liberté de religion et de conviction, étant entendu que la condition particulière des Indiens devrait être prise en compte et sous-tendue par le principe d'inégalité compensatrice, en vue de parvenir à une plus grande égalité.

82. En raison des conflits économiques et religieux qui affectent tout particulièrement les sites sacrés, le Rapporteur spécial tient à rappeler que la liberté de croyance, en l'occurrence celle des Indiens, constitue une question fondamentale et nécessite une protection encore plus renforcée. La liberté de manifester sa croyance est également reconnue, mais peut faire l'objet de limites dans la mesure où ces dernières sont strictement nécessaires et prévues à l'article premier, paragraphe 3, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi qu'à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'expression de la croyance doit être conciliée avec d'autres droits et préoccupations légitimes, y compris de nature économique, mais après avoir dûment pris en compte, sur un pied d'égalité (conformément au système de valeurs de chacun), les droits et revendications des parties. Concernant l'accès des Indiens aux sites sacrés, il s'agit d'un droit fondamental dans le domaine de la religion et dont l'exercice doit être garanti conformément aux dispositions du droit international en la matière mentionnées ci-dessus.

83. Ces recommandations s'appliquent bien entendu aux deux situations particulières du mont Graham et de Black Mesa. Dans le premier cas, selon des informations reçues après la visite, le Parlement italien aurait adopté une nouvelle législation interdisant la participation italienne au projet d'aménagement d'un télescope qui serait une profanation du site du mont Graham. Quant au permis d'autorisation délivré à l'Université d'Arizona par le Service fédéral des eaux et forêts pour l'établissement de télescopes sur le mont Graham, qui est un site sacré des Apaches, le Rapporteur spécial estime nécessaire de s'assurer officiellement que les conditions exposées ci-dessus relativement au droit international ont été respectées. Au sujet de Black Mesa, le Rapporteur spécial appelle également au respect du droit international régissant la liberté de religion et ses manifestations.

84. Concernant les droits religieux des prisonniers indiens, outre la recommandation formulée dans la section traitant des questions juridiques, le Rapporteur spécial recommande que les dispositions positives et concrètes prises dans de nombreuses prisons fédérales (tout à fait conciliables avec les conditions requises de sécurité, par exemple l'arrêt de la coupe des cheveux) soient généralisées à l'ensemble du système carcéral américain et que l'on garantisse, notamment par le biais d'une formation, voire de sanctions à

l'égard des agents et responsables pénitentiaires, que ces droits ne soient pas traités comme des privilèges pouvant être accordés ou refusés selon le bon vouloir d'une autorité ou d'un fonctionnaire.

85. D'une manière générale, il est primordial de sensibiliser la société et l'ensemble des structures administratives et politiques aux religions et spiritualités des peuples autochtones afin de prévenir toute attitude - souvent involontaire car liée à l'ignorance - de discrimination et d'intolérance dans le domaine de la religion (coupe des cheveux des jeunes Indiens dans des écoles, etc.). La participation des Indiens au sein de l'Exécutif est particulièrement importante et contribue à cette sensibilisation ainsi qu'à la démarginalisation de cette population; elle est à saluer. Il est également souhaitable que les Indiens qui cumulent en général des conditions économiques, sociales, culturelles et religieuses défavorables bénéficient de manière concrète d'une politique de soutien afin de compenser ces inégalités. Le Rapporteur spécial comprend tout à fait, comme l'ont indiqué les autorités, que la question indienne s'inscrit dans le cadre d'un processus à long terme, et salue les avancées de ces dernières années. Certains représentants officiels ont cependant déclaré que davantage pouvait être accompli; le Rapporteur spécial partage cet avis et encourage les autorités dans ce sens.

86. Finalement, le Rapporteur spécial tient à rappeler que l'éducation peut jouer un rôle primordial de sensibilisation aux valeurs de tolérance et de non-discrimination dans le domaine de la religion et de la conviction ainsi qu'à la richesse de chaque confession et conviction. Dans les écoles, elle permet notamment d'inculquer des valeurs axées sur les droits de l'homme et favorise donc une culture de tolérance. Une telle stratégie de prévention a été engagée par les autorités fédérales à travers le programme "Preventing Youth Crime: A Manual for Schools and Communities". Le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement fédéral à étendre et à développer une politique nationale et coordonnée aux niveaux fédéral et fédéré dans le domaine de l'éducation afin d'atteindre tous les établissements scolaires, les enseignants, les élèves et les étudiants. La contribution des organisations non gouvernementales est également vivement recommandée.

87. Le Rapporteur spécial recommande également une campagne de sensibilisation des médias afin que ne soit pas véhiculé un message biaisé et préjudiciable pour ce qui est de la religion et des convictions. La liberté fondamentale de la presse doit connaître des limites lorsqu'elle est génératrice d'une véritable intolérance, antithèse de la liberté. Il n'est pas normal que certains médias se protègent derrière le principe fondamental de la liberté afin de la pervertir. Le Rapporteur spécial réitère ses recommandations relatives à une action à entreprendre dans le cadre du programme de services consultatifs (E/CN.4/1995/91, par. 215) notamment l'organisation d'ateliers de formation destinés aux représentants des médias; il demande aussi la création de structures de consultation entre les médias et les communautés religieuses. Il invite enfin les propriétaires des médias à faire preuve d'un sens plus aigu des responsabilités dans tous les domaines.

88. Enfin, et ce n'est pas le moins important, le Rapporteur spécial tient à saluer l'utilité du dialogue interconfessionnel qu'il a constatée lors de certaines étapes de sa visite, et spécialement en Californie.

ANNEXE

Nombre de membres des groupes religieux aux États-Unis¹

1. Les chiffres qui suivent sont en général tirés de rapports établis par des responsables de chaque groupe, et non sur un recensement dans le domaine de la religion. Les chiffres provenant d'autres sources peuvent être différents. Nombre de groupes tiennent des statistiques détaillées; d'autres se contentent d'estimations. Tous les groupes ne présentent pas un rapport chaque année. Les chiffres concernant l'Église chrétienne indiqués dans le tableau sont des totaux et comprennent la totalité des "membres", et non pas simplement les fidèles pratiquants ou les membres confirmés. La définition du terme "membre", varie cependant d'une confession à l'autre. Ne sont incluses que des données publiées au cours des 10 dernières années.

2. Le nombre des lieux de culte figure entre parenthèses. L'astérisque (*) indique que le groupe refuse de rendre public le nombre de ses membres. Les groupes signalant moins de 5 000 membres ne sont pas inclus dans le tableau. Si le nombre de membres n'est pas indiqué, seules les églises ayant 50 lieux de culte ou plus sont consignées dans le tableau.

<i>Groupe religieux</i>	<i>Nombre de membres</i>
American Rescue Workers (15)	8 000
Armée du Salut (1 264)	453 150
Brethren in Christ Church (200)	18 529
Brethren (Baptistes allemands) :	
Brethren Church (Ashland, OH) (121)	13 578
Church of the Brethren (1 114)	143 121
Grace Brethren Churches, Fellowship of (273)	39 511
Old German Baptist Brethren (57)	5 623
Buddhist Churches of America	780 000 <u>1</u>
Christian Brethren (Plymouth Brethren) (1 150)	98 000
Christian Church (Disciples of Christ) (4 036)	929 725
Christian Churches and Churches of Christ (5 579)	1 070 616
Christian Congregation (1 431)	113 259
Christian and Missionary Alliance (1 957)	307 366
Christian Union, Churches of Christ in (240)	10 400
Church of the United Brethren in Christ (234)	24 095

¹Sources : *Yearbook of American & Canadian Churches 1997: Prepared and Edited for the Communication Commission of the National Council of Churches of Christ*, Kenneth B. Bedell (éd.), National Council of Churches of Christ, Abingdon Press, 1997; *The World Almanac*, 1997.

<i>Groupe religieux</i>	<i>Nombre de membres</i>
Churches of Christ (13 020)	1 655 500
Churches of God :	
Churches of God, General Conference (349)	31 745
Church of God (Anderson, IN) (2 307)	224 061
Church of God (Seventh Day), Denver, CO (161)	6 000
Church of God by Faith (145)	8 235
Church of God, Mountain Assembly (118)	6 140
Church of the Living God (170)	42 000
Church of the Nazarene (5 135)	601 900
Community Churches, International Council of (517)	250 000
Congregational Christian Churches, National Association of (426)	70 000
Conservative Congregational Christian Conference (201)	36 864
Églises adventistes :	
Advent Christian Church (317)	27 100
Church of God General Conference (Oregon, IL; Morrow, GA) (88)	5 040
Église adventiste du septième jour (4 297)	790 731
Églises baptistes :	
American Baptist Association (1 705)	250 000
American Baptist Churches in the USA (5 823)	1 517 400
Baptist Bible Fellowship International (3 600)	1 500 000
Baptist General Conference (857)	135 008
Baptist Missionary Association of America (1 355)	231 191
Conservative Baptist Association of America (1 084)	200 000
Free Will Baptist, National Association of America (2 491)	213 716
General Association of General Baptists (876)	74 156
General Association of Regular Baptists Churches (1 458)	136 380
National Baptist Convention of America (2 500)	3 500 000
National Baptist Convention, USA (33 000)	8 200 000
National Missionary Baptist Convention of America *	2 500 000
North American Baptist Conference (263)	43 928
Progressive National Baptist Convention (2 000)	2 500 000
Separate Baptists in Christ (100)	8 000
Southern Baptist Convention (40 039)	15 663 296
Église catholique romaine (19 726)	60 280 454
Église chrétienne apostolique d'Amérique (80)	11 450
Église du Christ scientiste (2 400)	*
Église épiscopaliennne (7 415)	2 536 550
Église épiscopaliennne réformée (102)	6 084
Église évangélique (132)	12 444

Groupe religieux

Nombre de membres

Églises luthériennes :

Apostolic Lutheran Church of America (60)	7 700
Church of the Lutheran Brethren of America (118)	24 906
Church of the Lutheran Confession (70)	8 783
Evangelical Lutheran Church in America (10 955)	5 190 489
Evangelical Lutheran Synod (135)	22 371
Free Lutheran Congregations, Association of (230)	30 769
Latvian Evangelical Lutheran Church in America (57)	12 097
Lutheran Church-Missouri Synod (6 154)	2 594 555
Lutheran Churches, American Association of (91)	17 973
Wisconsin Evangelical Lutheran Synod (1 252)	412 478

Églises mennonites :

Bechy Amish Mennonite Churches (95)	6 968
Church of God in Christ (Mennonite) (96)	11 037
Hutterian Brethren (398)	41 600
Mennonite Brethren Churches, The Conference of (147)	19 218
Mennonite Church (986)	90 812
Mennonite Church, The General Conference (268)	35 852
Old Order Amish Church (898)	80 820

Églises méthodistes :

African Methodist Episcopal Church (8 000)	3 500 000
African Methodist Episcopal Zion Church (3 098)	1 230 842
Evangelical Methodist Church (132)	8 500
Free Methodist Church of North America (1 068)	74 707
Primitive Methodist Church, USA (78)	7 234
Southern Methodist Church (127)	7 669
United Methodist Church (36 361)	8 538 662
The Wesleyan Church (USA) (1 624)	115 867

Églises moraves :

Moravian Church in America, Northern Province (95)	27 656
Moravian Church in America, Southern Province (56)	21 513

Églises orthodoxes orientales :

American Carpatho-Russian Orthodox Greek Catholic Church (78)	12 541
Antiochian Orthodox Christian Archdiocese of North America (184)	300 000
Apostolic Catholic Assyrian Church of the East, North American Diocese (22)	120 000
Armenian Apostolic Church of America (28)	180 000
Armenian Church of America, Diocese of the (72)	414 000
Église copte orthodoxe (85)	180 000
Greek Orthodox Archdiocese of North and South America (approx. 500)	*
Orthodox Church in America (600)	2 000 000
Romanian Orthodox Episcopate of America (37)	65 000
Russian Orthodox Church in the USA, Patriarchal Parishes (38)	9 780
Russian Orthodox Church Outside of Russia (147)	*
Serbian Orthodox Church in the USA & Canada (68)	67 000
Syrian Orthodox Church of Antioch (17)	32 500
Ukrainian Orthodox Church of America (27)	5 000

Groupe religieux

Nombre de membres

Églises pentecôtistes :

Apostolic Faith Mission Church of God (26)	11 450
Apostolic Overcoming Holy Church of God (162)	12 390
Assemblies of God (11 823)	2 387 982
Bible Church of Christ (6)	6 850
Church of God (Cleveland, TN) (6 060)	753 230
Church of God in Christ (15 300)	5 499 875
Church of God in Prophecy (1 961)	72 859
Elim Fellowship (170)	21 038
International Church of the Foursquare Gospel (1 742)	227 307
International Pentecostal Church of Christ (73)	5 411
International Pentecostal Holiness Church (1 653)	157 163
Open Bible Standards Cs. (361)	45 988
Pentecostal Assemblies of the World (1 760)	1 000 000
Pentecostal Church of God (1 224)	119 200
Pentecostal Free Will Baptist Church (149)	12 640
United Pentecostal Church International (3 790)	*

Églises presbytériennes :

Associated Reformed Presbyterian Church (General Synod) (207)	38 996
Cumberland Presbyterian Church (783)	87 896
Evangelical Presbyterian Church (177)	56 449
Korean Presbyterian Church in America (203)	26 988
Orthodox Presbyterian Church (189)	21 131
Presbyterian Church in America (1 299)	267 764
Presbyterian Church (USA) (11 361)	3 669 489
Reformed Presbyterian Church of North America (70)	5 657

Églises réformées :

Christian Reformed Church in North America (716)	206 789
Hungarian Reformed Church in America (27)	9 780
Protestant Reformed Churches in America (27)	6 318
Reformed Church in America (908)	306 312
United Church of Christ (6 145)	1 472 213

Evangelical Congregational Church (150) 23 422

Evangelical Covenant Church * 91 458

Evangelical Free Church of America (1 224) 242 619

Foi bahaïe 130 000 1/

Full Gospel Fellowship of Churches and Ministers International (650) 195 000

General Church of the New Jerusalem (34) 5 587

Grace Gospel Fellowship (128) 60 000

Hindous 910 000 1/

Independent Fundamental Churches of America (670) 69 857

Islam 5 100 000 1/

Metropolitan Community Churches, Universal Fellowship of (291) 30 000

<i>Groupe religieux</i>	<i>Nombre de membres</i>
Missionary Church (315)	29 542
National Organization of the New Apostolic Church of North America (554)	41 863
Organisations juives :	
Union of American Hebrew Congregations (Reform) (876)	1 300 000 <u>1/</u>
Union of Orthodox Jewish Congregations of America (1 200)	1 000 000 <u>1/</u>
United Synagogues of Conservative Judaism, The (800)	2 000 000 <u>1/</u>
Polish National Catholic Church (143)	50 000
Quakers (Société des amis) :	
Evangelical Friends International-North American Region (92)	8 666
Friends General Conference (602)	31 415
Friends United Meeting (503)	43 680
Saints des derniers jours :	
The Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints (Mormons) (10 417)	4 711 500
Reorganized Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints (1 160)	177 779
Témoins de Jéhovah (10 541)	966 243
Unitarian Universalist Association of North America (1 039)	209 129
United Brethren in Christ (239)	24 671

1/ Sur la base d'estimations fiables; les chiffres provenant d'autres sources peuvent être différents.